

# ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

## PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL MARITIME

### PARTIE 2

### ARMEMENT

### SECTION 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Application

**200.** (1) La section 2 s'applique aux bâtiments canadiens autopropulsés qui effectuent des voyages.

(2) La section 3 s'applique aux UML qui sont des bâtiments canadiens stationnaires pour effectuer des opérations de forage, sauf à celles qui se trouvent dans le bassin des Grands Lacs ou dans les eaux auxquelles s'appliquent la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*.

(3) La section 4 s'applique aux bâtiments étrangers qui se trouvent en eaux de compétence canadienne ou qui sont exploités au Canada aux termes de la *Loi sur le cabotage*, sauf aux UML qui se trouvent dans les eaux auxquelles s'applique la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* - ou la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada- Terre-Neuve*.

(4) La section 5 s'applique aux bâtiments :

- a) soit ancrés en toute sécurité dans le port;
- b) soit amarrés en toute sécurité à la rive.

(5) La section 6 s'applique aux engins à grande vitesse, aux aéroglisseurs, aux navions et aux bâtiments à voiles.

(6) La section 7 s'applique :

- a) à tous les bâtiments canadiens qui doivent être dotés d'une station radio conformément au *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 2 -

*b)* à tous les bâtiments étrangers dotés d'une station radio de navire.

(7) La section 8 s'applique au membre de l'effectif d'un bâtiment qui rencontre l'une des conditions suivantes :

*a)* il est tenu, en application de la présente partie, d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat délivré en vertu :

(i) soit de la partie 1 du présent règlement, sauf les articles 131, 137, 143 ou 151,

(ii) soit de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985);

*b)* il est employé à bord d'un bâtiment d'au moins 200 tonneaux qui rencontre les conditions suivantes :

(i) il n'est pas un navire de pêche,

(ii) il est affecté à une opération commerciale,

(iii) il effectue un voyage au delà d'un voyage à proximité du littoral, classe II;

*c)* il est employé à bord d'un bâtiment, autre qu'un navire de pêche, qui effectue un voyage international.

### Application

**201.** (1) Il est interdit à tout bâtiment de naviguer dans des eaux de compétence canadienne à moins qu'il ne se conforme aux exigences de la présente Partie.

### Exigences relatives aux effectifs de sécurité

**202.** (1) Tout bâtiment assujéti à la SOLAS doit répondre aux exigences suivantes :

*a)* relativement aux effectifs de sécurité, celles établies à son égard par l'Administration et par l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution A.890(21) intitulée *Principes à observer pour déterminer les effectifs en fonction de la sécurité*, ou dans toute autre résolution remplaçant celle-ci;

*b)* relativement à la veille radioélectrique, celles de l'article 264 et des alinéas 265*b)* à *d)*.

(2) Lorsque les dispositions visées au paragraphe (1) exigent qu'une personne soit titulaire d'un brevet ou d'un certificat, le brevet ou le certificat exigé doit :

*a)* d'une part, être délivré par l'Administration ou être endossé d'un visa pour en attester la reconnaissance par cette Administration;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 3 -

*b)* d'autre part, porter un visa attestant de sa conformité aux exigences de la Convention STCW.

### Examen des brevets, certificats et visas

**203.** Le capitaine d'un bâtiment ou, dans le cas d'une UML visée à la section 3, le directeur d'une installation extracôtière, doit veiller à ce que les brevets, certificats et visas exigés par le présent règlement soient gardés à bord de façon à être accessibles, pour examen, à un inspecteur de la sécurité maritime.

### Dispenses

**204.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'aucune personne ayant le brevet ou le visa requis n'est disponible pour occuper un poste nécessitant un brevet ou un visa en vertu du présent règlement, un examinateur peut, conformément aux conditions prévues dans la délégation d'autorité qu'il a reçu aux termes de l'article 26 de la Loi, émettre une dispense à un marin afin de lui servir à bord du bâtiment qui y est nommé dans des fonctions pour lesquelles il ne détient pas le brevet ou le visa approprié, jusqu'à celle des dates suivantes qui est la première à survenir dans le temps :

- a)* la date où une personne ayant le brevet ou le visa requis devient disponible;
- b)* la fin de la période de six mois écoulée depuis l'émission de la dispense.

(2) Sauf pour une période aussi courte que possible en cas de force majeure, aucune dispense ne peut être accordée pour le poste de capitaine ou de chef mécanicien d'un bâtiment faisant des voyages auxquels s'applique la convention STCW.

## SECTION 2

### BÂTIMENTS CANADIENS

#### Formation et familiarisation

**205.** (1) Avant de commencer à s'acquitter d'une tâche à bord d'un bâtiment, toute personne assignée à quelque fonction à bord de ce bâtiment doit recevoir la formation de familiarisation à bord définie dans la TP-4957.

(2) Tout membre de l'effectif d'un bâtiment à qui sont assignées des tâches relatives à la sécurité ou à la prévention de la pollution doit, avant d'avoir complété un total de six mois de service en mer, obtenir un certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 4 -

ce qui concerne la sécurité de base STCW telle qu'elle s'applique au bâtiment aux termes de la TP-4957.

(3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un bâtiment d'au plus 8 m de longueur en eaux abritées qui transporte au plus 6 passagers, si le conducteur est titulaire du certificat de conducteur d'embarcation de plaisance émis en vertu du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute personne qui, selon le rôle d'appel, est affectée à une équipe de lutte contre l'incendie doit être détentrice d'un certificat de formation, relatif aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la lutte contre les incendie à bord des bâtiments.

(5) Dans le cas d'un bâtiment non ponté ou qui n'est pas tenu d'avoir à bord un équipement de pompier, la personne mentionnée au paragraphe (4) doit être détentrice d'au moins un certificat de formation relatif aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la FUM sur la sécurité de base STCW, telle qu'elle s'applique au bâtiment aux termes de la TP-4957.

(6) Toute personne assignée selon le rôle d'appel à la préparation ou au lancement d'une bateau de sauvetage autre qu'un radeau ou une plate-forme gonflable mis à l'eau manuellement doit être détentrice d'un certificat de formation, relatif aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage.

(7) Toute personne employée sur un bâtiment équipé d'un dispositif d'évacuation par glissière doit :

*a)* soit avoir reçu des instructions sur le déploiement de ce dispositif, à l'aide de l'équipement d'entraînement se trouvant à bord et en prenant part à un exercice de déploiement complet de ce dispositif, en conformité avec le certificat d'approbation du dispositif;

*b)* soit, lorsque le rôle d'appel l'affectée directement à l'opération du dispositif, être détentrice d'un certificat à l'effet qu'elle a réussi la formation fournie par le manufacturier sur l'opération de ce dispositif.

**206.** (1) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir par écrit au capitaine des instructions qui, au minimum, établissent les instructions d'opération sur les équipements spécifiques au navire, décrivent les tâches de chacun des membres de l'effectif ainsi que les règles et la marche à suivre afin de veiller à ce que tout membre de l'effectif du bâtiment, avant d'être assigné à une tâche :

*a)* d'une part, connaisse bien ses fonctions et le bâtiment;

*b)* d'autre part, puisse s'acquitter des tâches qui lui sont confiées lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité ou à la prévention et à l'atténuation de la pollution.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 5 -

(2) Le capitaine doit veiller à ce que :

a) au début de sa période d'emploi et par la suite, de façon à maintenir ses connaissances à jour, chaque membre de l'équipage reçoive une formation sur les règles et la marche à suivre visés au paragraphe (1) et les applique;

b) soient gardés à bord ou, dans le cas d'un vaisseau qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de 5 miles, dans ce port d'attache, de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de la sécurité maritime, un registre de formation qui spécifie à la fois :

(i) l'équipement sur lequel l'entraînement s'est déroulé,

(ii) le nom des personnes entraînées,

(iii) le moment auquel l'entraînement a eu lieu.

### Effectif minimal

**207.** (1) L'effectif minimal d'un bâtiment, tel qu'il apparaît sur le document d'effectifs minimaux de sécurité, doit être celui que l'on obtient en appliquant la condition la plus exigeante quand au nombre total de personnes, parmi les conditions décrites aux paragraphes (2) à (4) qui s'appliquent à ce bâtiment.

(2) L'effectif minimal d'un navire lorsqu'il s'adonne à ses opérations usuelles comprend au moins les personnes suivantes :

a) le capitaine;

b) une personne responsable des machines du navire, sauf sur les navires suivants :

(i) un navire à passagers qui a une puissance de propulsion d'au plus 75 kW ou qui en est exempté en vertu de l'article 217,

(ii) un navire autre qu'un navire à passagers qui a une puissance de propulsion d'au plus 750 kW ou qui est exempté en vertu de l'article 217;

c) les personnes qui doivent effectuer :

(i) la veille radioélectrique aux termes des articles 266 à 268,

(ii) le quart à la passerelle selon les articles 212 à 216,

(iii) le quart machines selon les articles 223 à 225;

d) dans le cas d'un navire qui, en vertu du *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*, doit avoir un service de rondes d'incendie, un nombre suffisant de personnes pour répondre aux exigences de ce règlement;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 6 -

e) un officier de sûreté de bâtiment désigné, qui peut-être l'une des personnes requises aux termes de alinéas a), b) ou c) et qui est titulaire d'un brevet d'officier de sûreté de bâtiment, lorsque le bâtiment effectue des voyages internationaux et est :

- (i) soit un bâtiment à passagers,
- (ii) soit un bâtiment de charge d' au moins 200 t;

f) toute personne additionnelle dont la présence est nécessaire, selon la pratique ordinaire des marins, à l'exploitation normale et sécuritaire du bâtiment, notamment à l'exécution des opérations d'accostage, d'ancrage et d'avitaillement.

(3) L'effectif minimal d'un bâtiment doit comprendre les personnes suivantes pour faire face à une situation d'urgence :

- a) le capitaine;
- b) les personnes devant effectuer :
  - (i) la veille radioélectrique selon l'article 266,
  - (ii) le quart à la passerelle selon les articles 212 à 216, sous réserve que la personne supplémentaire sur un bâtiment de moins de 300t et la seconde personne supplémentaire sur un bâtiment de moins de 3 000t peuvent être affectées à d'autres tâches,
  - (iii) le quart machines selon les articles 224 et 225;
- c) le préposé principal aux transmissions selon l'article 267;
- d) les personnes nécessaires pour effectuer simultanément les tâches suivantes :
  - (i) faire fonctionner et utiliser le matériel d'extinction d'incendie exigé par le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* afin de lutter contre un incendie à tout endroit à bord du bâtiment,
  - (ii) parer pour la mise à l'eau des embarcations de sauvetage qui sont à bord conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*,
  - (iii) faire fonctionner le système de pompage et d'alimentation en électricité de secours,
  - (iv) à bord d'un bâtiment à passagers autorisé à transporter plus de 12 passagers :
    - (A) diriger et encadrer les passagers,
    - (B) assurer la communication entre la personne directement responsable du bâtiment et les personnes chargées de diriger et d'encadrer les passagers.

(4) L'effectif minimal d'un bâtiment doit comprendre le nombre de personnes nécessaires pour effectuer l'évacuation et, dans le cas d'un bâtiment à passagers, de mettre en application le plan d'évacuation prévu au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 7 -

(5) L'effectif minimal d'un bâtiment doit comprendre un nombre de personnes suffisant pour rencontrer les exigences des articles 208 et 211 en ce qui concerne les personnes diplômées relativement aux embarcations de sauvetage, pour faire face à la situation après abandon du bâtiment.

(6) Les membres de l'effectif minimal exigé aux termes de chacun des paragraphes (2) à (5) peuvent être les mêmes personnes que celles exigées aux termes de toute autre paragraphe du présent article.

**208.** (1) Tout navire doit avoir à bord et employer, pour chaque embarcation de sauvetage exigée par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* :

- a) 2 personnes diplômées par embarcation d'une capacité de 50 personnes ou moins;
- b) 3 personnes diplômées par embarcation d'une capacité de plus de 50 personnes.

(2) Dans le cas d'une embarcation de sauvetage à moteur, l'une des personnes qui y est assignée doit avoir reçu la formation nécessaire pour faire fonctionner le moteur du bateau de sauvetage et procéder à des réglages mineurs de ce moteur.

**209.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire doit avoir à bord et employer, pour chaque canot de secours ou embarcation de secours qu'il doit avoir à bord en vertu du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* :

- a) lorsque le bâtiment effectue un voyage au delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe II, au moins trois personnes diplômées;
- b) lorsque le bâtiment effectue un voyage dans les limites d'un voyage à proximité du littoral, classe II, au moins deux personnes diplômées.

(2) Dans le cas où un canot de secours ou une embarcation de secours utilisé à bord d'un bâtiment à passagers n'est destiné qu'aux seuls membres de l'équipage, les personnes diplômées exigées relativement à ce canot de secours ou cette embarcation de secours peuvent être les mêmes que celles employées pour les bateaux de sauvetage ou les radeaux de sauvetage en vertu du paragraphe 207(5).

**210.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), tout bâtiment doit désigner au moins une personne diplômée pour chaque radeau de sauvetage ou plate-forme gonflable qu'il doit avoir à bord pour l'évacuation de toutes les personnes à bord.

(2) Lorsque le bâtiment effectue des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe II, la personne diplômée requise en vertu du paragraphe (1) peut être remplacée par tout membre de l'effectif si au moins 75 pour cent de l'effectif est composé de personnes diplômées, les autres membres de l'effectif connaissant bien l'utilisation des bateaux de sauvetage.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 8 -

(3) Alors qu'un bâtiment à passagers effectue un voyage en eaux abritées, le nombre de personnes diplômées peut être réduit à une personne à raison de deux radeaux ou plate-formes gonflables dont la capacité n'excède pas 25 personnes.

(4) Lorsque le bâtiment effectue des voyages en eaux abritées, toute personne diplômée peut être remplacée par un détenteur d'au moins un certificat de formation aux mesures d'urgence en mer en ce qui concerne la FUM sur la sécurité de base STCW, certificat qui doit être approprié au type de bâtiment.

### Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité

**211.** (1) Tout navire assujéti à la SOLAS qui effectue un voyage international doit avoir à bord un document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité, délivré par le Ministre et conforme à la SOLAS, lequel document demeure valide pour une période d'au plus 5 ans suivant son émission.

(2) Tout navire autre qu'un bâtiment assujéti à la SOLAS qui a l'obligation de transporter un certificat d'inspection doit avoir à bord un document délivré par le Ministre, spécifiant les effectifs minimaux de sécurité, lequel document demeure valide pour une période d'au plus 5 ans suivant son émission et fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre minimum de membres de l'effectif;
- b) les brevets et certificats dont doivent être titulaires les membres de l'effectif;
- c) le cas échéant, toute condition ou restriction figurant sur les brevets et certificats visés à l'alinéa b), notamment un visa.

### Capitaines et officiers de pont

**212.** (1) Cet article ne s'applique pas à :

- a) un bac à câble;
- b) un bâtiment de pêche ou un bâtiment affecté au transport à terre des prises brutes d'un bateau de pêche, si le bâtiment a :
  - (i) jusqu'au 7 novembre 2008, un jaugeage d'au plus 60 t,
  - (ii) jusqu'au 7 novembre 2009, une longueur d'au plus 15 m,
  - (iii) jusqu'au 7 novembre 2010, une longueur d'au plus 14 m,
  - (iv) jusqu'au 7 novembre 2012, une longueur d'au plus 13 m,
  - (v) jusqu'au 7 novembre 2015, une longueur d'au plus 12 m,
  - (vi) jusqu'au 7 novembre 2016, une longueur d'au plus 16 m.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 9 -

(2) Tout bâtiment qui effectue un voyage doit avoir à bord et employer les officiers suivants :

- a) sous réserve du paragraphe (3), un capitaine;
- b) s'il s'agit d'un bâtiment d'au moins 500 t ou qui transporte plus de 50 passagers, un premier officier de pont;
- c) un nombre suffisant d'officiers de pont pour rencontrer les exigences des articles 213 à 216.

(3) Un brevet de la catégorie bateau de pêche est valide seulement à bord d'un bateau de pêche, alors qu'un brevet d'une autre catégorie est aussi valide à bord d'un bateau de pêche, sous réserve des limites de jaugeage et de classe de voyage qui s'y rattachent.

(4) Toute personne titulaire d'un brevet indiqué dans la colonne 1 des tableaux du présent article peut être employée à la fonction indiquée aux colonnes 2 à 5 à bord d'un bâtiment qui effectue le voyage visé à l'une de ces colonnes, sous réserve des limites indiquées.

TABLEAU 1

### BREVETS DE CAPITAINES ET D'OFFICIERS DE PONT

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats détenus	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe I	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe II	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
1.	Capitaine au long cours	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
2.	Capitaine, Proximité du littoral	S.O.	Capitaine	Capitaine	Capitaine
3.	Capitaine, 3000 t, Proximité du littoral	S.O.	Capitaine de bâtiment d'au plus 3000 t	Capitaine de bâtiment d'au plus 3000 t	Capitaine
4.	Capitaine, 500 t, Proximité du littoral	S.O.	Capitaine de bâtiment d'au plus 500T, Premier officier de bâtiment jusqu'à 3000 t	Capitaine de bâtiment d'au plus 500T, Premier officier de bâtiment d'au plus 3000 t	Capitaine

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 10 -

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats détenus	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe I	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe II	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
5.	Premier officier de pont	Premier officier	Premier officier	Premier officier	Capitaine
6.	Premier officier de pont, Proximité du littoral	S.O.	Premier officier	Premier officier	Capitaine
7.	Officier de pont de quart	Officier de pont en charge du quart  Premier officier de navire d'au plus 3 000 t	Officier de pont en charte du quart,  Premier officier de navire d'au plus 3 000 t	Officier de pont en charge du quart  Premier officier de navire d'au plus 3 000 t	Premier officier
8.	Officier de pont de quart, Proximité du littoral	S.O.	Officier de pont en charge du quart  Premier officier de bâtiment d'au plus 3 000 t	Officier de pont en charge du quart  Premier officier de bâtiment d'au plus 3 000 t	Premier officier
9.	Capitaine, 3000 t, Domestique	S.O.	Capitaine de bâtiment d'au plus 3000 t, ports canadiens et américains seulement	Capitaine de bâtiment d'au plus 3000 t	Capitaine
10.	Capitaine, 500 t, Domestique	S.O.	S.O.	Capitaine de bâtiment d'au plus 500 t  Premier officier de bâtiment d'au plus 3000 t	Capitaine de bâtiment jusqu'à 3000 t
11.	Premier officier de	S.O.	S.O.	Officier de	Premier

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 11 -

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne	Colonne 5
Article	Brevets ou certificats détenus	Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe I	Voyage à proximité du littoral, classe II	Voyage en eaux abritées
	pont, 500 t, Domestique			pont chargé du quart, navire d'au plus 3000 t  Premier officier, bâtiment d'au plus 500 t	officier, bâtiment d'au plus 3000 t
12.	Capitaine, 150 t	S.O.	S.O.	Capitaine de bâtiment d'au plus 150 t	Capitaine de bâtiment d'au plus 500 t
13.	Premier officier de pont, 150 t	S.O.	S.O.	Premier officier, bâtiment d'au plus 150 t	Premier officier, bâtiment d'au plus 500 t
14.	Capitaine avec restrictions, 60 t ou plus	S.O.	S.O.	Capitaine, navire et région spécifiés dans le brevet, limites des anciennes eaux secondaires	Capitaine, bâtiment et région spécifiés dans le brevet
15.	Premier officier de pont avec restrictions, 60 t ou plus	S.O.	S.O.	Premier officier, navire et région spécifiés dans le brevet, limites des anciennes eaux secondaires	Premier officier, bâtiment et région spécifiés dans le brevet
16.	Capitaine avec restrictions, Moins de 60 t	S.O.	S.O.	Capitaine bâtiment de moins de 60 t, ou avec type ou jaugeage et	Capitaine, bâtiment de moins de 60 t, ou avec type ou jaugeage et

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 12 -

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne	Colonne 5
Article	Brevets ou certificats détenus	Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe I	Voyage à proximité du littoral, classe II	Voyage en eaux abritées
				région spécifiés dans le brevet	région spécifiés dans le brevet
17.	Premier officier de pont avec restrictions, Moins de 60 t	S.O.	S.O.	Capitaine, bâtiment de moins de 60 t, avec type ou jaugeage et région spécifiés dans le brevet	Capitaine, bâtiment de moins de 60 t, avec type ou jaugeage et région spécifiés dans le brevet
18.	Certificat de formation de conducteur de petit bâtiment	S.O.	S.O.	Conducteur de bâtiments d'au plus 5 t (Sauf les remorqueurs)	Conducteur de bâtiments d'au plus 5 t (Sauf les remorqueurs)
19.	Certificat de conducteur d'embarcation de plaisance	S.O.	S.O.	S.O.	Conducteur de bâtiment d'au plus 8 m de longueur qui transporte au plus 6 passagers.

TABLEAU 2

### BREVETS DE CAPITAINES ET D'OFFICIERS DE PONT DE BÂTIMENTS DE PÊCHE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Brevets et certificats détenus	Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe I	Voyage à proximité du littoral, classe II	Voyage en eaux abritées
1.	Capitaine de pêche, première classe	Capitaine de navire de pêche	Capitaine de navire de	Capitaine de navire de	Capitaine de navire de

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 13 -

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Brevets et certificats détenus	Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe I	Voyage à proximité du littoral, classe II	Voyage en eaux abritées
			pêche	pêche	pêche
2.	Capitaine de pêche, Deuxième classe	Premier officier	Capitaine de navire de pêche	Capitaine de navire de pêche	Capitaine de navire de pêche
3.	Capitaine de pêche, Troisième classe	Officier en charge du quart	Capitaine, navire de pêche	Capitaine, navire de pêche	Capitaine, navire de pêche
4.	Capitaine de pêche, Quatrième classe	S.O.	Capitaine navire de pêche jusqu'à 100 t	Capitaine navire de pêche jusqu'à 100 t	Capitaine navire de pêche jusqu'à 100 t
			Officier en charge du quart, navire de pêche de plus 100 t	Officier en charge du quart, navire de pêche de plus 100 t	Officier en charge du quart, navire de pêche de plus 100 t
5.	Brevet de service de capitaine de navire de pêche		Validité spécifiée sur le brevet		
6.	Certificat de formation de conducteur de petit bâtiment	S.O.	S.O.	Conducteur de bâtiment pêche jusqu'à 15 t ou 12m hors tout, limites inscrites sur le certificat	Conducteur de bâtiment pêche jusqu'à 15 t ou 12 m hors tout, limites inscrites sur le certificat

### Quart à la passerelle

**213.** Tout bâtiment doit veiller à ce que le voyage soit planifié et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**214.** Sous réserve du paragraphe 216(4), nul ne peut exercer les fonctions de membre du quart à la passerelle, à moins d'être titulaire du brevet ou certificat correspondant à la classe du bâtiment et au secteur d'exploitation ainsi qu'aux tâches que la personne doit exécuter, et le capitaine ne peut permettre à une personne qui n'est pas titulaire de ce brevet ou certificat d'exercer ces fonctions.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 14 -

**215.** (1) Le capitaine d'un bâtiment est de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

(2) Le capitaine d'un bâtiment n'est pas compté comme membre du quart à la passerelle sauf si le bâtiment, selon le cas :

- a) est solidement ancré ou solidement amarré;
- b) est d'au plus 1 000 t;
- c) est de plus de 1 000 t mais de moins de 3 000 t, et au moins trois quarts à la passerelle y sont établis.

**216.** (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle aux termes du présent article est accru lorsque le capitaine détermine que la pratique ordinaire des marins l'exige.

(2) Le quart à la passerelle doit être composé au moins des personnes suivantes :

- a) une personne responsable du quart à la passerelle qui :
  - (i) dans tous les cas, soit est titulaire d'un brevet démontrant qu'il a les connaissances voulues, soit a reçu les instructions, lui permettant d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont le bâtiment est doté,
  - (ii) dans le cas d'un bâtiment de plus de 100 t, est titulaire du certificat d'opérateur radio correspondant à la classe du bâtiment et à la région d'exploitation, conformément aux articles 264 à 267,
  - (iii) dans le cas d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI) qui est utilisé pour répondre aux exigences relatives aux cartes qui figurent à l'article 5 du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques(1995)*, une personne qui :
    - (A) soit est titulaire d'un certificat délivré par un établissement reconnu attestant qu'elle a réussi la formation relative au fonctionnement du SVCEI,
    - (B) soit s'est vue remettre par le capitaine des instructions écrites sur le fonctionnement du SVCEI et des dispositifs d'alimentation énergétique de secours que transporte le bâtiment et a été familiarisée avec ceux-ci;
- b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne supplémentaire qui, dans le cas d'un bâtiment d'au moins 500 t, est titulaire du brevet de matelot qualifié ou du Brevet de Matelot de Quart à la Passerelle;
- c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 000 t qui n'est pas solidement ancré ou solidement amarré, une seconde personne supplémentaire titulaire du Brevet de Matelot Qualifié ou du Brevet de Matelot de Quart à la Passerelle;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 15 -

*d)* dans le cas d'un bâtiment d'au plus 100 tonneaux, la personne responsable de la veille radioélectrique qualifiée conformément à l'article 266, à moins que la personne responsable du quart à la passerelle ne soit qualifiée pour agir à ce titre.

(3) Aucune personne supplémentaire n'est requise dans les cas suivants :

*a)* le bâtiment se livre au triage ou au remisage des billes de bois dans une aire de stockage sans utiliser de lignes ni de chaînes;

*b)* le bâtiment répond aux conditions suivantes :

*(i)* il est d'au plus 100 t,

*(ii)* il offre une vue panoramique dégagée depuis le poste de gouverne,

*(iii)* il effectue un voyage d'au plus cinq milles dans les limites du port, dans des conditions de bonne visibilité, entre le lever et le coucher du soleil;

*c)* le bâtiment est d'au plus 1 000 t et est solidement ancré ou solidement amarré.

(4) La personne supplémentaire et la seconde personne supplémentaire ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires du brevet visé à l'alinéa (2)*b)* ou *c)* pour l'un des quarts au cours de toute période de 24 heures si, soit la première ou la seconde personne supplémentaire, est affectée à ce quart à la passerelle comme matelot en stage en vue de l'obtention du brevet.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la seconde personne supplémentaire n'est pas requise lorsque le bâtiment est de plus de 1 000 tonneaux et est muni de l'équipement prévu à l'annexe de la présente partie, lequel est à la fois :

*a)* en bon état de fonctionnement;

*b)* adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit;

*c)* utilisé d'une manière conforme à la pratique ordinaire des marins.

(6) Une seconde personne supplémentaire doit être affectée à bord du bâtiment visé au paragraphe (5), dans les cas suivants, alors que l'utilisation de la gouverne automatique ralentirait la commande à la barre et que les manœuvres à la barre doivent être rapides :

*a)* la visibilité est réduite;

*b)* le trafic est dense;

*c)* la navigation présente des dangers particuliers;

*d)* un règlement administratif local interdit l'utilisation de la gouverne automatique.

Officiers mécaniciens

**217.** Les articles 218 à 226 ne s'appliquent pas aux bâtiments suivants :

**Ébauche pour discussion – Projet de règlement sur le personnel maritime**

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 16 -

- a)* bâtiments de moins de 5 tonneaux;
- b)* bacs à câble;
- c)* bateaux non pontés;
- d)* bâtiments propulsés par des moteurs hors-bord qui ne sont pas fixés de façon permanente au bâtiment.

**218.** Le brevet d'officier mécanicien doit être approprié au mode de propulsion du bâtiment, comme suit :

- a)* dans le cas d'un navire à moteur autre qu'un navire de pêche, un brevet de la catégorie navire à moteur;
- b)* dans le cas d'un navire à vapeur, un brevet de la catégorie navire à vapeur;
- c)* dans le cas d'un navire de pêche à moteur, un brevet de la catégorie navire à moteur ou navire de pêche à moteur.

**219.** (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout bâtiment à passagers qui effectue un voyage de la classe visée à la colonne 2 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage indiquée à la colonne 3 doit avoir à bord et employer, pour chacun des brevets visés à la colonne 4, un officier mécanicien qui est titulaire de ce brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment.

(2) Le bâtiment à passagers d'une puissance de propulsion d'entre 750kW et 1 500 kW, qui entreprend un voyage d'une durée de moins de 6 heures en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II, limité selon le certificat d'inspection, peut avoir à bord et employer un mécanicien titulaire d'un brevet d'opérateur de machines de petit navire, lorsque :

- a)* le bâtiment est doté d'au moins deux systèmes de propulsion indépendants en ce qui concerne les commandes et les circuits de combustible, et cet arrangement permet la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b)* la propulsion est contrôlée de la timonerie et comprend les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et alarmes nécessaires;
- c)* le contact radio est maintenu avec la base d'opération;
- d)* sous réserve de l'alinéa *e)*, le propriétaire doit fournir la liste des vérifications et de l'entretien pré-départ qui doivent être effectués par l'opérateur avant chaque départ et un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du manufacturier de la machine principale qui doit être appliqué par un mécanicien, brevet conformément au tableau du présent article;
- e)* si aucun mécanicien, autre qu'un opérateur de machines de petit bâtiment, visé à l'alinéa *d)* n'est employé, le propriétaire doit contracter l'entretien de la machine principale avec un représentant accrédité par le manufacturier de cette machine;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 17 -

f) le registre des procédures pré-départ est soit gardé à bord ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de 5 milles, dans ce port d'attache, de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de la sécurité maritime.

TABLEAU

### BREVETS DE MÉCANICIENS – BÂTIMENTS À PASSAGERS

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion	Colonne 3 Brevets requis
1.	Illimité, ou, lorsqu'il ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, à proximité du littoral	a) 75 à 3000; b) plus de 3000.	a) Deuxième classe; b) première classe et deuxième classe.
2.	À proximité du littoral, classe 1, lorsqu'il navigue uniquement entre des ports canadiens	a) 75 à 4 000 b) plus de 4 000.	a) Deuxième classe; b) deuxième classe; c) première classe et deuxième classe.
3.	À proximité du littoral classe II	a) 75 à 1 500; b) 1 500 à 4 000; c) plus de 4 000.	a) Quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe.
4.	À proximité du littoral classe II limité ou en eaux abritées	a) 75 à 750; b) 750 à 1500; c) 1500 à 4000; d) plus de 4000.	a) Opérateur de machine de petit navire; b) quatrième classe; c) troisième classe; d) deuxième classe.

**220.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment de charge qui effectue un voyage de la classe visée à la colonne 2 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage indiquée à la colonne 3 doit avoir à bord et employer, pour chacun des

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 18 -

brevets indiqués à la colonne 4, un officier mécanicien titulaire au moins de ce brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment et, dans les cas de voyages illimités ou à proximité du littoral, classe 1, lorsque les seuls brevets requis sont de Mécanicien de Troisième ou de Mécanicien de Quatrième classe, ceux-ci doivent être assortis respectivement des visas de Chef mécanicien ou d'Officier mécanicien en second.

(2) Le bâtiment de charge d'une puissance de propulsion d'entre 750 kW et 2 000 kW, qui entreprend un voyage d'une durée de moins de 6 heures en eaux abritées ou à proximité du littoral, classe II, limité selon le certificat d'inspection, peut avoir à bord et employer un mécanicien titulaire, au moins, d'un brevet d'opérateur de machine de petit navire, dans les cas suivants :

- a)* le bâtiment est doté d'au moins deux systèmes de propulsion indépendants en ce qui concerne les commandes et les circuits de combustible, et cet arrangement permet la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b)* la propulsion est contrôlée de la timonerie et comprend les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et alarmes nécessaires;
- c)* le contact radio est maintenu avec la base d'opération;
- d)* sous réserve de l'alinéa *e)*, le propriétaire doit fournir la liste des vérifications et de l'entretien pré-départ qui doivent être effectués par l'opérateur avant chaque départ et un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du manufacturier de la machine principale qui doit être appliqué par un mécanicien, brevet conformément au tableau du présent article;
- e)* si aucun mécanicien visé à l'alinéa *d)* n'est employé, autre qu'un opérateur de caches de petit bâtiment, le propriétaire doit contracter l'entretien de la machine principale avec un représentant accrédité par le manufacturier de cette machine;
- f)* le registre des procédures pré-départ est soit gardé à bord ou, dans le cas d'un vaisseau qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de 5 milles, dans ce port d'attache, de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de la sécurité maritime.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 19 -

TABLEAU

CERTIFICATS DE MÉCANICIENS — BÂTIMENTS DE CHARGE

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion	Colonne 3 Brevets requis brevets
1.	Illimité ou, lorsque ne voyageant pas uniquement entre des ports canadiens, à proximité du littoral	<i>a)</i> 750 à 2000; <i>b)</i> 2000 à 3000; <i>c)</i> plus de 3000.	<i>a)</i> Troisième classe et quatrième classe; <i>b)</i> deuxième classe; <i>c)</i> première classe et deuxième classe.
2.	Lorsque voyageant uniquement entre des ports canadiens, à proximité du littoral	<i>a)</i> 50 à 2 000; <i>b)</i> 2 000 à 5 000; <i>c)</i> plus de 5 000.	<i>a)</i> Troisième classe; <i>b)</i> deuxième classe; <i>c)</i> première classe et deuxième classe.
3.	Dans le golfe du Saint-Laurent et dans le bassin des Grands Lacs	<i>a)</i> 750 à 2 000; <i>b)</i> 2 000 à 7 000; <i>c)</i> plus de 7 000.	<i>a)</i> Troisième classe; <i>b)</i> deuxième classe; <i>c)</i> première classe et deuxième classe.
4.	À proximité du littoral, classe II	<i>a)</i> 750 à 1 500; <i>b)</i> 1 500 à 3 000; <i>c)</i> 3 000 à 7 000; <i>d)</i> plus de 7, 000.	<i>a)</i> quatrième classe; <i>b)</i> troisième classe; <i>c)</i> deuxième classe; <i>d)</i> première classe et deuxième classe.
5.	En eaux abritées ou à proximité du littoral classe II limité	<i>a)</i> 750 à 2000; <i>b)</i> 2000 à 4000; <i>c)</i> plus de 4000.	<i>a)</i> Quatrième classe; <i>b)</i> troisième classe; <i>c)</i> deuxième classe.

**221.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout bâtiment remorqueur qui effectue un voyage de la classe visée à la colonne 2 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage indiquée à la colonne 3 doit avoir à bord et employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 4, un officier mécanicien titulaire au moins de ce

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 20 -

brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment et, dans les cas de voyages illimités ou à proximité du littoral, classe 1, lorsque les seuls brevets requis sont de Mécanicien de Troisième ou de Mécanicien de Quatrième classe, ceux-ci doivent être assortis respectivement des visas de Chef mécanicien ou d'Officier mécanicien en second.

(2) Le bâtiment remorqueur d'une puissance de propulsion d'entre 750 kW et 2 000 kW, qui entreprend un voyage d'une durée de moins de 6 heures en eaux à proximité du littoral, classe II, ou le bâtiment remorqueur d'une puissance de propulsion d'entre 1500 kW et 3000 kW qui entreprend un voyage d'une durée de moins de 6 heures en eaux abritées peut avoir à bord et employer un mécanicien titulaire, au moins, d'un brevet d'opérateur de machine de petit navire, aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment est doté d'au moins deux systèmes de propulsion indépendants en ce qui concerne les commandes et les circuits de combustible, et cet arrangement permet la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b) la propulsion est contrôlée de la timonerie et comprend les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que tous les indicateurs et alarmes nécessaires;
- c) le contact radio est maintenu avec la base d'opération;
- d) sous réserve de l'alinéa e), le propriétaire doit fournir la liste des vérifications et de l'entretien pré-départ qui doivent être effectués par l'opérateur avant chaque départ et un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du manufacturier de la machine principale qui doit être appliqué par un mécanicien, breveté conformément au tableau du présent article;
- e) si aucun mécanicien, autre qu'un opérateur de machines de petit bâtiment, visé à l'alinéa d) n'est employé, le propriétaire doit contracter l'entretien de la machine principale avec un représentant accrédité par le manufacturier de cette machine;
- f) le registre des procédures pré-départ est soit gardé à bord ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de 5 milles, dans ce port d'attache, de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de la sécurité maritime.

(3) Un remorqueur portuaire peut avoir à bord et employer, au lieu du mécanicien exigé par le paragraphe(1), un membre d'équipage titulaire du brevet d'opérateur de petit navire dans les cas suivants :

- a) le bâtiment est conforme aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires*;
- b) le mécanicien à terre est disponible et prêt à intervenir si capitaine du bâtiment détermine que le bâtiment requiert une attention immédiate;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 21 -

c) le propriétaire fournit une liste des vérifications et de l'entretien pré-départ conformes aux recommandations du manufacturier et que ces procédures sont effectuées par un mécanicien breveté conformément au tableau du présent article;

d) le registre des procédures pré-départ est soit gardé à bord ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de son port d'attache de plus de 5 milles, dans ce port d'attache, de façon qu'il soit facilement accessible, pour examen, à un inspecteur de la sécurité maritime;

e) le contact radio est maintenu avec la base d'opération.

TABLEAU

### BREVETS DE MÉCANICIENS — BÂTIMENTS REMORQUEURS

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion	Colonne 3 Brevets requis
1.	Illimité ou, lorsqu'il ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, à proximité du littoral	a) 750 à 2 000; b) 2 000 à 3 000; c) plus de 3 000.	a) Troisième classe et Quatrième classe; b) deuxième classe; c) première classe et deuxième classe.
2.	À proximité du littoral, lorsqu'il navigue uniquement entre des ports canadiens	a) de 750 à 4 000; b) entre 4 000 et 6 000; c) plus de 6 000.	a) Troisième classe; b) deuxième classe; c) première classe et deuxième classe.
3.	À proximité du littoral classe II	a) 750 à 2 000; b) 2 000 à 3 000; c) 3 000 à 7 000; d) Plus de 7 000	a) Quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe; d) première classe et deuxième classe.
4.	En eaux abritées	a) de 1 500 à 3 000; b) de 3 000 à 5 000; c) Plus de 5 000.	a) Quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 22 -

**222.** Tout bateau de pêche visé à la colonne 1 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage indiquée à la colonne 2 doit avoir à bord et employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, un officier mécanicien titulaire au moins de ce brevet.

TABLEAU

### BREVETS DE MÉCANICIENS – BÂTIMENTS DE PÊCHE

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion	Colonne 3 Nombre de détenteurs de brevets
1.	Illimité ou à proximité du littoral, classe I	<i>a)</i> 750 à 2000; <i>b)</i> 2000 à 5000; <i>c)</i> Plus de 5000.	<i>a)</i> 1 Troisième classe; <i>b)</i> 1 deuxième classe; <i>c)</i> 1 première classe et 1 deuxième classe
2.	À proximité du littoral, classe II, ou en eaux abritées	<i>a)</i> 50 à 3000; <i>b)</i> 3000 à 5000; <i>c)</i> Plus de 5000.	<i>a)</i> 1 Quatrième classe; <i>b)</i> 1 Troisième classe; <i>c)</i> 1 Deuxième classe.

### Quart machines

**223.** Tout bâtiment doit veiller à ce que le voyage soit planifié et que le quart machines soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-2, de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**224.** (1) Sous réserve de l'article 226, le quart machines comprend :

*a)* dans le cas d'un bâtiment à passagers d'une puissance de propulsion d'au moins 75 kW ou d'un bâtiment autre qu'un bâtiment à passagers d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, une personne responsable du quart qui, selon le cas :

(i) est l'officier mécanicien visé aux articles 219 à 222,

(ii) est titulaire au moins du brevet suivant :

(A) dans le cas d'un bâtiment à passagers, d'un bâtiment de charge ou d'un bâtiment remorqueur, le Brevet d'Officier Mécanicien de Quatrième classe,

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 23 -

(B) dans le cas d'un navire de pêche à moteur dont la puissance de propulsion ne dépasse pas 2 000 kW, le Brevet d'Officier Mécanicien de quart, Navire de pêche à moteur,

(C) dans le cas d'un bateau de pêche dont la puissance de propulsion est supérieure à 2 000 kW, le Brevet d'officier Mécanicien de Quatrième classe;

b) dans le cas d'un bâtiment d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, une personne qui est titulaire du brevet de matelot de la salle des machines.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au bâtiment à bord duquel les machines essentielles à la sécurité de fonctionnement du bâtiment sont dotées de dispositifs à fonctionnement automatique et de sécurité qui, lorsqu'ils sont en opération, alimentent ou lubrifient les machines à même une réserve, leur permettant ainsi de fonctionner sans arrêt à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures, et que :

a) soit la propulsion est contrôlée de la timonerie;

b) soit le bâtiment est n'est pas en train de manœuvrer.

**225.** (1) Lorsqu'un bâtiment répond aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de bâtiments*, il peut opérer sous un régime de surveillance non continue de la salle des machines, à condition que les systèmes de commande et de contrôle à distance dans la salle des machines laissée périodiquement sans surveillance soient inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat porte une mention en attestant l'inspection.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le bâtiment est en train de manœuvrer, sauf si les dimensions ou la configuration de la salle des machines ne conviennent pas au maintien du quart assumé par une personne physique, pendant l'opération normale du bâtiment.

### Cumul des fonctions

**226.** (1) Sur un navire à moteur dont la longueur dépasse 20 m, il est interdit à toute personne de cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien.

(2) Sur un navire à moteur dont la longueur est d'au plus 20 m, une personne peut cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien, dans les conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un brevet lui permettant d'agir en tant que capitaine à bord de ce bâtiment et, dans les cas où le présent règlement exige que l'officier mécanicien soit titulaire d'un brevet d'officier mécanicien, d'un tel brevet;

b) le moteur du bâtiment est installé de façon à permettre à la fois :

(i) sa commande à partir du poste de gouverne,

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 24 -

(ii) le repérage rapide de toute défectuosité du moteur et, s'il y a lieu, la réalisation des mises au point nécessaires par la personne au poste de gouverne lorsqu'elle effectue la vigie;

c) en plus de la personne cumulant ces fonctions, il se trouve à bord au moins un membre d'équipage âgé d'au moins 18 ans qui est apte à prêter l'assistance nécessaire en cas d'urgence.

(3) L'alinéa (2)c) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la route du bâtiment est telle que le bâtiment ne risque à aucun moment d'affronter une houle dont l'ampleur risquerait de causer un sinistre;

b) la personne qui cumule les fonctions peut, sans aide, si une personne tombe par-dessus bord, manœuvrer le bâtiment de façon à la secourir rapidement;

c) la personne qui cumule les fonctions peut mettre à l'eau efficacement et utiliser sans aide le bateau de sauvetage ou tout autre équipement de sauvetage approprié.

### Cuisinier

**227.** Lorsqu'un bâtiment a à bord et emploie un cuisinier, celui-ci doit être titulaire du brevet de cuisinier de navire dans le cas où le bâtiment, à la fois :

a) est d'au moins 1 000 tonneaux;

b) se livre à une activité commerciale de transport de marchandises ou de passagers;

c) effectue un voyage qui l'amène au sud du parallèle 36°00'N.

### Visas des certificats et certificats — Bâtiments-citernes et bâtiments à passagers

**228.** (1) Tout capitaine, premier officier, chef mécanicien ou officier mécanicien en second d'un pétrolier, d'un transporteur de produits chimiques ou d'un transporteur de gaz liquéfié doit être titulaire du Visa de Formation spécialisée pour Pétrolier, du Visa de Formation spécialisée pour Transporteur de produits chimiques ou du Visa de Formation spécialisée pour Transporteur de gaz liquéfié, selon le cas.

(2) Tout pétrolier, transporteur de produits chimiques ou transporteur de gaz liquéfié doit avoir à bord et employer, pour chacune des fonctions indiquées à la colonne 1 du tableau du présent article, une personne qui est titulaire du brevet ou du visa indiqué à la colonne 2.

(3) Dans les cas où le bâtiment utilise un système au gaz inerte ou un système de lavage au pétrole brut :

a) d'une part, les personnes en charge de l'opération de ces systèmes doivent à la fois:

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 25 -

- (i) d'une part, détenir un certificat de formation attestant qu'ils ont réussi la formation prescrite, ou avoir au moins une année d'expérience à bord de pétroliers dans des fonctions comprenant le déchargement et l'utilisation des systèmes de lavage au pétrole brut et de gaz inerte,
- (ii) avoir participé à au moins deux opérations de lavage au pétrole brut, dont au moins une à bord du bâtiment sur lequel ils doivent assumer la responsabilité du déchargement, ou à bord d'un bâtiment équipé d'un système similaire;
- b) d'autre part, les autres personnes assignées à des tâches par le Manuel d'opérations du bâtiment doivent à la fois :
- (i) avoir au moins 6 mois d'expérience à bord de pétroliers comme participants aux opérations de déchargement,
- (ii) avoir reçu, à bord du bâtiment, la formation sur le fonctionnement des systèmes de lavage au pétrole brut et de gaz inerte.

### TABLEAU

#### BREVETS ET VISAS RELATIFS AUX BÂTIMENTS-CITERNES

Article	Colonne 1 Fonctions	Colonne 2 Brevets ou visas
1.	Tâches particulières dans une opération de transbordement d'hydrocarbures	Brevet ou Visa de Familiarisation pour Pétrolier et Transporteur de Produits chimiques
2.	Tâches particulières dans une opération de transbordement de produits chimiques	Brevet ou Visa de Familiarisation pour Pétrolier et Transporteur de Produits chimiques
3.	Tâches particulières dans une opération de transbordement de gaz liquéfié	Brevet ou Visa de Familiarisation pour Transporteur de Gaz liquéfié
4.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures	Visa de Formation Spécialisée pour Pétrolier
5.	Responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques	Visa de Formation Spécialisée pour Transporteur de Produits chimiques
6.	Responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié	Visa de Formation Spécialisée pour Transporteur de Gaz liquéfié

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 26 -

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Fonctions	Brevets ou visas
7	Adjoint de la personne effectuant les fonctions visées à l’item 1, 2, 4 ou 5	Brevet ou Visa de Familiarisation pour Pétrolier et Transporteur de Produits chimiques
8.	Adjoint de la personne effectuant les fonctions visées à l’item 3 ou 6	Brevet ou Visa de Familiarisation pour Transporteur de Gaz liquéfié
9.	Responsabilité d’une opération de transbordement d’hydrocarbures ou d’une opération supposant le transbordement d’un mélange d’hydrocarbures dans les eaux arctiques au nord du 60°00’N. à bord d’un bâtiment sans équipage	Brevet de Surveillant d’Opérations de Transbordement de Pétrole, Eaux arctiques au nord de 60°00’N. ou Brevet d’Officier de Pont assorti d’un Visa de Formation Spécialisée pour Pétrolier
10.	Responsabilité d’une opération de transbordement d’hydrocarbures ou d’une opération supposant le transbordement d’un mélange d’hydrocarbures, autre qu’une opération visée à l’item 9 à bord d’un bâtiment sans équipage	Brevet de Surveillant d’opérations de transbordement d’hydrocarbures ou Visa de formation spécialisée pour pétrolier
11.	Responsabilité d’une opération de transbordement de produits chimiques ou d’une opération supposant le transbordement d’un mélange de produits chimiques à bord d’un bâtiment sans équipage	Brevet de Surveillant d’Opérations de Transbordement de Produits chimiques ou Brevet d’Officier de Pont assorti d’un Visa de Formation Spécialisée pour Transporteur de Produits chimiques
12.	Responsabilité d’une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d’un bâtiment sans équipage	Brevet de Surveillant d’Opérations de Transbordement de Gaz liquéfié ou Brevet d’Officier de Pont assorti d’un Visa de Formation Spécialisée pour Transporteur de Gaz liquéfié

**229.** (1) Doivent être titulaires d’un brevet ou d’un visa de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers), le capitaine, le premier officier, le chef mécanicien, l’officier mécanicien en second et, dans les cas où les fonctions qui leur sont assignées comprennent l’une des responsabilités qui suivent, les autres employés à bord d’un bâtiment roulier à passagers de plus de 500 tonneaux effectuant un voyage en dehors des eaux abritées :

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 27 -

- a) charger, décharger ou arrimer les marchandises;
- b) fermer des ouvertures de la coque;
- c) assurer la sécurité des passagers dans les situations d'urgence.

(2) Doivent être titulaires d'un certificat ou d'un visa de formation en gestion de la sécurité des passagers, les personnes, autres que celles mentionnées au paragraphe (1), employées à bord d'un bâtiment roulier à passagers de plus de 500 tonneaux effectuant un voyage en dehors des eaux abritées, dans les cas où les fonctions qui leur sont assignées comprennent l'une des responsabilités suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) fournir un service aux passagers dans les espaces à passagers;
- c) embarquer ou débarquer des passagers.

**230.** Doit être titulaire d'un certificat ou d'un visa de formation en gestion de la sécurité des passagers, tout membre de l'effectif désigné sur le rôle d'appel à bord d'un bâtiment à passagers de plus de 500 tonneaux, autre qu'un bâtiment roulier à passagers, effectuant des voyages en dehors des eaux abritées dans le cas où les fonctions qui lui sont assignées comprennent l'une des responsabilités suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) fournir un service aux passagers dans les espaces à passagers;
- c) embarquer ou débarquer des passagers.

### SECTION 3

#### UNITÉS MOBILES AU LARGE (UML)

##### Formation et familiarisation

**231.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les visiteurs et le personnel qui n'est pas employé directement par l'UML et qui n'est pas régulièrement affecté à bord, qui se trouvent à bord pour une période de temps limitée et qui n'effectuent aucune tâche liée aux opérations courantes de l'unité doivent recevoir une formation d'orientation ou de familiarisation au large et des instructions en matière de techniques individuelles de survie et de sécurité sur les lieux de travail. Cette formation de familiarisation ou ces instructions doivent permettre à ces personnes de prendre des mesures appropriées en cas d'accident ou d'urgence médicale à bord, notamment :

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 28 -

a) de communiquer avec les autres personnes à bord en ce qui concerne des questions de FUM sur la sécurité de base STCW et de comprendre les symboles et signaux ayant trait à la sécurité, notamment en vue de savoir quelles mesures prendre dans les cas suivants :

- (i) une personne tombe à la mer,
- (ii) un incendie, de la fumée ou du sulfure d'hydrogène sont détectés,
- (iii) l'alarme d'incendie, l'alarme pour l'abandon du bâtiment, celle pour gaz toxique ou une autre alarme générale retentit;

b) de localiser et d'endosser une brassière de sauvetage et une combinaison d'immersion;

c) d'identifier les postes de rassemblement et les échappées en cas d'urgence;

d) de donner l'alarme et avoir une connaissance de base de l'utilisation des extincteurs d'incendie portatifs;

e) de fermer et d'ouvrir les portes d'incendie, les portes étanches aux intempéries et les portes étanches à l'eau installées à bord de l'UML, autres que celles prévues pour les ouvertures de coque;

f) d'observer les pratiques de travail sûres, au sens du *Code du travail du Canada*, à bord de l'unité et respecter le système d'autorisation de travail prévu à bord de l'UML;

g) de connaître la structure hiérarchique de l'UML et la chaîne de commandement.

(2) La portée de la formation spécifiée aux alinéas (1)c) à g) peut être limitée ou cette formation omise dans le cas de personnes qui ne resteront pas à bord de l'UML pour la nuit, à condition que ces personnes soient escortées par une personne visée à l'un des articles 232 ou 233.

**232.** (1) Les membres de l'équipage qui n'ont pas de responsabilités spécifiques relativement à la sécurité et la survie des autres doivent recevoir la formation suivante:

a) familiarisation, au sens de l'article 231;

b) concernant le sulfure d'hydrogène, s'il y a possibilité que cette substance puisse se retrouver sur l'UML;

c) système d'information sur les marchandises dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ;

d) avant d'avoir complété un mois à bord de l'unité, la formation additionnelle suivante :

- (i) techniques individuelles de survie,
- (ii) techniques élémentaires de prévention et de lutte contre l'incendie,
- (iii) sécurité individuelle,
- (iv) familiarisation et orientation concernant l'agencement général de l'UML,

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 29 -

- (v) matériel et systèmes d'exploitation principaux de l'UML,
- (vi) équipement et procédures à bord de l'UML,
- (vii) organisation à bord de l'UML,
- (viii) conception de la sécurité et plans d'urgence à bord de l'UML,
- (ix) connaissance des alarmes et procédures en situation d'urgence à bord de l'UML,
- (x) compréhension de la nécessité impérieuse de porter toute situation anormale à bord de l'UML à l'attention d'une personne responsable.

(2) La formation mentionnée à l'alinéa (1)d) est dispensée par un membre qui a reçu la formation pertinente visée à l'article 233.

(3) Le propriétaire d'une UML doit s'assurer qu'un registre de formation est maintenu, et présenté sur demande à un inspecteur de la sécurité maritime, pour permettre de vérifier que chaque membre du personnel qui n'a pas de responsabilités spécifiques relativement à la sécurité et la survie des autres a atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.

**233.** Chaque membre du personnel dont le nom apparaît au rôle d'appel devra avoir reçu une formation spécialisée, adaptée aux tâches qui lui sont attribuées. En fonction des tâches assignées, le personnel devra être titulaire des certificats suivants :

- a) dans le cas d'un membre du personnel responsable des bateaux de sauvetage, un certificat de formation attestant qu'il a réussi la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage;
- b) dans le cas d'un membre du personnel responsable du combat d'incendie, un certificat attestant qu'il a réussi, dans un établissement reconnu, la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui a trait aux techniques de lutte avancée contre les incendies à bord des bâtiments destinée aux officiers;
- c) dans le cas d'un membre du personnel responsable des canots de secours rapides, un visa ou un brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- d) dans le cas d'un membre du personnel désigné pour dispenser les soins médicaux d'urgence, être titulaire d'un certificat de programme de secourisme avancé.

### Effectif minimal

**234.** (1) L'effectif minimal d'une UML, tel qu'il apparaît sur le document d'effectifs minimaux de sécurité, comprend au moins les personnes suivantes :

- a) un directeur d'installation extracôtière qui est titulaire du Brevet de Directeur d'Installation extracôtière approprié pour l'UML;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 30 -

- b) un surveillant de chaland titulaire du Brevet de Surveillant de Chaland approprié pour l'UML;
- c) dans le cas d'une UML/surface, un opérateur des commandes des ballasts titulaire d'un brevet d'opérateur des commandes des ballasts qui, dans le cas où les commandes des ballasts sont situées à la passerelle ou à l'endroit où le quart à la passerelle est assuré, peut être la personne responsable du quart à la passerelle;
- d) dans le cas d'une UML autopropulsée, le nombre de personnes requis pour assurer en permanence le quart à la passerelle, sous la direction de titulaires d'un Brevet d'Officier de pont de quart;
- e) dans le cas d'une UML auto-élévatrice ou submersible, le nombre de personnes requis pour assurer en permanence le quart à la passerelle;
- f) une personne responsable des machines qui est titulaire du Brevet de Surveillant de Chef de l'entretien approprié pour l'UML;
- g) une personne responsable du quart machines qui est titulaire du Brevet d'Officier mécanicien de Quatrième classe;
- h) un officier de sûreté désigné, titulaire d'un Brevet d'Officier de Sûreté de bâtiment.

(2) Toute UML/surface doit avoir un nombre suffisant d'opérateurs des commandes des ballasts brevetés pour que le poste de commande des ballasts soit pourvu en permanence d'un opérateur breveté.

**235.** Toute UML doit avoir à bord et employer :

- a) pour chaque canot de secours rapide à bord, au moins deux équipes de trois personnes désignées, titulaires de Visas ou de Brevets d'Aptitude à l'Exploitation des Canots de secours Rapides;
- b) pour chaque canot de secours ou embarcation de secours, à l'exception de ceux visés à l'alinéa a), qu'elle a à son bord, au moins trois personnes diplômées;
- c) pour chacun des bateaux de sauvetage requis pour l'évacuation de toutes les personnes à bord :
  - (i) 2 personnes diplômées par embarcation d'une capacité de 50 personnes ou moins,
  - (ii) 3 personnes diplômées par embarcation d'une capacité de plus de 50 personnes.

*Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité.*

**236.** Toute UML doit avoir à bord un document délivré par Transports Canada, spécifiant ce qui suit :

- a) le nombre minimum de membres de l'effectif;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 31 -

- b)* les brevets dont doivent être titulaires les membres de l'effectif;
- c)* le cas échéant, toute condition ou restriction qui pourrait figurer sur les brevets visés à l'alinéa *b)*.

### Quart à la passerelle

**237.** Toute UML doit veiller à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**238.** (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle aux termes du présent article peut être accru lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige pour l'exploitation normale et sécuritaire de l'UML.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le quart à la passerelle à bord d'une UML comprend au moins :

*a)* une personne responsable du quart qui :

(i) dans tous les cas, soit est titulaire d'un brevet démontrant qu'il a les connaissances voulues, soit a reçu les instructions, lui permettant d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont est dotée l'UML,

(ii) dans le cas d'une UML autopropulsée est titulaire du Brevet d'Officier de Pont de Quart;

*b)* une personne supplémentaire qui, dans le cas d'une UML d'au moins 500 tonnes, est titulaire du Brevet de Matelot qualifié ou du Brevet de Matelot de Quart à la Passerelle;

*c)* une personne responsable de la veille radioélectrique qui est qualifiée conformément à l'article 266, sauf dans le cas où la personne responsable du quart à la passerelle est qualifiée pour effectuer cette veille.

(3) Le directeur d'installation extracôtière peut être compté comme membre du quart à la passerelle.

### Quart machines

**239.** Toute UML doit veiller à ce que le quart machines soit assuré conformément aux parties 3, 3-2, de la section A-VIII/2 du code STCW.

**240.** (1) Le quart machines à bord d'une UML comprend :

*a)* une personne responsable du quart qui est titulaire du Brevet d'Officier mécanicien de Quatrième classe, navire à moteur;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 32 -

b) un matelot de la salle des machines qui est titulaire du Brevet de Matelot de la Salle des machines.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'UML à bord de laquelle les machines essentielles à la sécurité de fonctionnement sont dotées de dispositifs à fonctionnement automatique et de sécurité qui, lorsqu'ils sont en opération, lubrifient ces machines à même une réserve de lubrifiant et de carburant, leur permettant de fonctionner sans arrêt à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures.

(3) Lorsqu'une UML répond aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de bâtiments*, elle peut opérer sous un régime de surveillance non continue de la salle des machines, à condition que les systèmes de commande et de contrôle à distance dans la salle des machines laissée périodiquement sans surveillance soient inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat porte une mention en attestant l'inspection.

### SECTION 4

#### BÂTIMENTS NON-CANADIENS

##### Effectif minimal

**241.** L'effectif d'un bâtiment comprend au moins les personnes suivantes :

a) le capitaine;

b) les personnes assignées pour participer :

(i) à l'équipe de sauvetage,

(ii) à la veille radioélectrique,

(iii) au quart à la passerelle,

(iv) au quart machines;

c) une personne responsable des machines du bâtiment, sauf sur les bâtiments de charge, les bâtiments remorqueurs ou les bâtiments de pêche ayant une puissance de propulsion de moins de 750 kW;

d) un officier de sûreté désigné, titulaire d'un Brevet d'Officier de Sûreté, lorsqu'il s'agit :

(i) soit d'un bâtiment à passagers,

(ii) soit d'un bâtiment de charge d'au moins 500 tonneaux.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 33 -

Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité

**242.** (1) Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a)* les bâtiments de guerre;
- b)* les bâtiments de pêche;
- c)* les bâtiments en bois de construction primitive au sens de la SOLAS;
- d)* les bâtiments de charge et les bâtiments remorqueurs de moins de 500 tonneaux;
- e)* les bâtiments qui effectuent des voyages à l'intérieur des limites des eaux à proximité du littoral, classe II.

(2) Tout bâtiment ressortissant à la SOLAS doit avoir à bord le Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité délivré aux termes de cette convention.

(3) Tout bâtiment se livrant au cabotage et tout bâtiment autre qu'un bâtiment ressortissant à la SOLAS doit avoir à bord un document délivré par l'Administration, lequel contient, en anglais (Langues officielles? Au niveau international, seul l'anglais est utilisé, comme requis par la Convention SOLAS) les renseignements suivants :

- a)* quant à l'identification du bâtiment :
  - (i) son nom,
  - (ii) son port d'immatriculation,
  - (iii) son numéro officiel;
- b)* un tableau indiquant à la fois :
  - (i) le nombre minimum de membres de l'effectif,
  - (ii) les brevets ou certificats dont doivent être titulaires les membres de l'effectif,
  - (iii) le cas échéant, toute condition nécessaire ou restriction applicable figurant sur les brevets ou certificats visés au sous-alinéa (ii);
- c)* une déclaration de l'Administration portant que le bâtiment qui y est indiqué a l'effectif minimal de sécurité lorsqu'il transporte au moins l'effectif mentionné dans le document, et que les membres de cet effectif sont titulaires des brevets et certificats mentionnés dans ce même document, sous réserve des conditions ou restrictions qui y sont énoncées;
- d)* les conditions ou restrictions touchant la validité du document, compte tenu des caractéristiques du bâtiment et de la nature du service qu'il fournit;
- e)* la date de délivrance et la date d'expiration du document, le cas échéant, ainsi que la signature faite au nom de l'Administration et l'estampille de cette dernière;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 34 -

*f)* dans le cas d'un bâtiment se livrant au cabotage, un visa délivré par le ministère des Transports, qui contient l'une des mentions suivantes :

- (i) une mention indiquant que le document délivré par l'Administration répondre aux exigences de la présente partie,
- (ii) une mention des exigences auxquelles le bâtiment doit satisfaire pour répondre à la norme relative à l'armement en équipage visée à la présente partie.

### Délivrance et validité des brevets et certificats

**243.** Le capitaine, l'officier de pont, l'officier mécanicien ou toute autre personne, si elle fait partie du quart machines ou du quart à la passerelle sur un bâtiment doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat qui, à la fois :

- a)* est délivré par l'administration ou est estampillé d'un visa en attestant la reconnaissance par celle-ci;
- b)* correspond aux fonctions exercées par cette personne sur ce bâtiment;
- c)* porte un visa de l'État qui l'a délivré attestant qu'il est conforme aux exigences de la Convention STCW;
- d)* est valide en vertu de la Convention STCW pour le bâtiment et le voyage qu'effectue celui-ci.

### Quart à la passerelle

**244.** Le capitaine de tout bâtiment doit s'assurer que le voyage soit planifié et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**245.** Nul ne peut exercer les fonctions de membre du quart à la passerelle, à moins d'être titulaire du brevet ou du certificat correspondant à la classe du bâtiment et aux voyages qu'effectuent celui-ci, et le capitaine ne peut permettre à une personne qui n'est pas titulaire de ce brevet ou de ce certificat d'exercer ces fonctions.

**246.** Le capitaine d'un bâtiment est de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

**247.** (1) Le quart à la passerelle comprend au moins les personnes suivantes :

- a)* une personne responsable du quart détentrice d'un brevet d'officier de pont de quart;
- b)* sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un bâtiment d'au moins 500 tonnes, une personne supplémentaire qui est titulaire du brevet de matelot qualifié ou du brevet de matelot de quart à la passerelle;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 35 -

*c)* sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un bâtiment de plus de 1 000 tonneaux, une seconde personne supplémentaire qui est titulaire du brevet de matelot qualifié ou du brevet de matelot de quart à la passerelle;

*d)* dans le cas d'un bâtiment d'au plus 100 tonneaux, une personne responsable de la veille radioélectrique qui est a les qualifications équivalentes à celles prévues aux articles 264 à 267, à moins que la personne responsable du quart à la passerelle ne soit qualifiée pour le faire.

(2) La personne supplémentaire et la seconde personne supplémentaire ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires du brevet visé à l'alinéa (1)*b)* ou *c)* pour l'un des quarts au cours de toute période de 24 heures si, soit la première ou la seconde personne supplémentaire, est affectée à ce quart à la passerelle comme matelot en stage en vue de l'obtention du brevet.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la seconde personne supplémentaire n'est pas requise lorsque le bâtiment est de plus de 1 000 tonneaux et est muni de l'équipement prévu à l'annexe de la présente partie, lequel est à la fois :

*a)* en bon état de fonctionnement;

*b)* adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit;

*c)* utilisé d'une manière conforme à la pratique ordinaire des marins.

(4) Une seconde personne supplémentaire doit être affectée à bord du bâtiment, dans les cas suivants, alors que l'utilisation de la gouverne automatique ralentirait la commande à la barre et que les manœuvres à la barre doivent être rapides :

*a)* la visibilité est réduite;

*b)* le trafic est dense;

*c)* la navigation présente des dangers particuliers;

*d)* un règlement administratif local interdit l'utilisation de la gouverne automatique.

### Quart machines

**248.** Tout bâtiment doit veiller à ce que le voyage soit planifié et que le quart machines soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**249.** (1) Le quart machines comprend à la fois :

*a)* dans le cas d'un bâtiment d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, une personne responsable du quart titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quart approprié au mode de propulsion du bâtiment;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 36 -

*b)* un matelot de la salle des machines titulaire d'un brevet de matelot de la salle des machines.

(2) L'alinéa (1)*b)* ne s'applique pas au bâtiment à bord duquel les machines essentielles à la sécurité de fonctionnement du bâtiment sont dotées de dispositifs à fonctionnement automatique et de sécurité qui, lorsqu'ils sont en opération, alimentent ou lubrifient les machines à même une réserve, leur permettant ainsi de fonctionner sans arrêt à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures, et que :

- a)* soit la propulsion est contrôlée de la timonerie;
- b)* soit le bâtiment n'est pas en train de manœuvrer.

(3) Sous réserve du paragraphe 248(1), lorsqu'un bâtiment est équipé conformément aux exigences de l'Administration relativement à ces conditions d'opération, il peut être exploité sous un régime de surveillance non continue de la salle des machines, à condition que les systèmes de commande et de contrôle à distance de la salle des machines laissée périodiquement sans surveillance soient inspectés conformément aux exigences de l'Administration et que le certificat porte une mention attestant cette inspection.

**250.** Le mécanicien de quart doit être présent dans la salle des machines lorsque le bâtiment manœuvre, sauf lorsque les dimensions ou la configuration de la salle des machines ne conviennent pas au maintien du quart assumé par une personne physique, pendant l'opération normale du bâtiment.

### Heures de repos

**251.** Tout bâtiment ressortissant à la SOLAS doit se conformer, quant aux heures de repos, à la section A-VIII/1 du code STCW.

### Visas des brevets et certificats – Bâtiments-citerne et bâtiments à passagers

**252.** Les exigences relatives aux brevets et visas exigés quant à certains bâtiments-citernes et bâtiments à passager sont celles du chapitre V de la Convention STCW et s'appliquent aux personnes employées pour effectuer le travail visé à ce chapitre sur un pétrolier, un transporteur de produits chimiques, un transporteur de gaz liquéfié, un bâtiment roulier à passagers et un bâtiment à passagers autre qu'un bâtiment roulier.

# ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 37 -

## SECTION 5

### BÂTIMENTS ANCRÉS DANS LE PORT OU SOLIDEMENT AMARRÉS À LA RIVE

#### Effectif minimal

- 253.** (1) Le capitaine d'un bâtiment qui a des passagers à bord et qui est ancré dans le port est de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.
- (2) Les bâtiments qui ont des passagers à bord doivent se conformer aux sections 2 et 4, qu'ils soient engagés dans un voyage, ancrés dans le port ou solidement amarrés à la rive.
- (3) Un bâtiment tenu conformément aux exigences de l'Administration doit avoir, dans son service de rondes d'incendie, un nombre suffisant de personnes pour répondre aux exigences de cette Administration.

#### Quart à la passerelle

- 254.** (1) Tout bâtiment doit veiller à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment dont le propriétaire ou la personne responsable :
- a)* d'une part, prend des mesures de rechange suffisantes et efficaces en vue d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW;
  - b)* d'autre part, s'assure que les exigences de l'article 253 sont respectées.

#### Quart machines

- 255.** (1) Tout bâtiment doit veiller à ce que le quart machines soit assuré conformément aux parties 4, 4-2, 4-4 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment qui n'assure pas en temps normal le quart dans la machine au port si les conditions suivantes sont réunies :
- a)* le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment prend des mesures de rechange suffisantes et efficaces en vue d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 4, 4-2, 4-4 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW;

# ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 38 -

b) les exigences de l'article 253 sont respectées.

## Veille radioélectrique

**256.** Tout bâtiment doit établir une écoute permanente conformément à l'article 8 du *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF*, lorsque, selon le capitaine, le bâtiment se trouve à un endroit où il peut présenter des risques pour les bâtiments qui passent.

## SECTION 6

### EMBARCATIONS DE CONCEPTION SPÉCIALE

#### Formation

**257.** En plus de répondre aux exigences de l'article 205, tous les membres de l'effectif d'un engin à grande vitesse doivent détenir un certificat indiquant qu'ils ont reçu les instructions et la formation prescrites aux sous-alinéas 18.3.3.6 à 18.3.3.12 du code de l'OMI sur les engins à grande vitesse.

#### Capitaines et officiers de pont

**258.** (1) Tout aéroglisseur d'une masse totale de plus de 1 000 Kg doit avoir à bord et employer un capitaine titulaire de l'un des brevets suivants :

- a) un brevet de Capitaine avec Restrictions lorsque l'aéroglisseur a une masse totale de plus de 1 000 Kg mais de moins de 10 000 Kg;
- b) un brevet de Capitaine 150t lorsque l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 10 000 Kg mais de moins de 50 000 Kg;
- c) un Brevet de Capitaine 500t, Domestique lorsque l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 50 000 Kg mais de moins de 100 000 Kg;
- d) un Brevet de Capitaine 3000t lorsque l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 100 000 Kg;
- e) malgré les alinéas b) à d), un Brevet de Capitaine avec Restrictions, dans les cas où l'aéroglisseur effectue des voyages en eaux abritées.

(2) Tout aéroglisseur d'une masse totale de plus de 40 000 Kg ou transportant plus de 50 personnes doit avoir à bord et employer un premier officier de pont titulaire de l'un des brevets suivants :

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 39 -

*a)* lorsque l'aéroglesseur effectue des voyages en eaux abritées, un Brevet de Premier officier de Pont avec Restrictions;

*b)* dans tout autre cas, un Brevet de Premier officier de Pont, 150t.

(3) Le capitaine et l'officier de pont employés à bord d'un aéroglesseur d'une masse totale supérieure à 1 000 Kg doivent de plus être titulaires d'un Brevet de Qualification de Type pour cet aéroglesseur.

**259.** Tout navion doit avoir à bord et employer un capitaine titulaire d'un Brevet de Capitaine avec Restrictions.

**260.** Le capitaine, et chaque officier appelé à être aux commandes de l'engin à grande vitesse autre qu'un aéroglesseur doivent être titulaire du Brevet ou du Visa prévus à la section 2, et d'un Brevet de Qualification pour cet engin et pour la route qu'il dessert.

### Officiers mécaniciens

**261.** (1) Tout aéroglesseur d'une masse totale de plus de 1 000 Kg mais de moins de 10 000 Kg, qui ne transporte pas de passagers ou qui est certifié pour en transporter 50 ou moins, doit employer un mécanicien titulaire du certificat de mécanicien d'aéroglesseur classe II.

(2) Le mécanicien visé au paragraphe (1) doit être à bord de l'aéroglesseur qui y est visé dans les cas où cet aéroglesseur effectue un voyage pendant lequel il se retrouve à plus de :

*a)* 5 milles de la rive ou 15 milles d'un endroit de refuge, dans le cas d'un aéroglesseur avec passagers;

*b)* 15 milles d'un endroit de refuge, dans le cas d'un aéroglesseur sans passager à bord.

(3) Tout aéroglesseur d'une masse totale d'au moins 10 000 kg et tout aéroglesseur certifié pour transporter plus de 50 passagers doit employer un mécanicien titulaire du brevet de mécanicien d'aéroglesseur classe I certifié pour la catégorie d'aéroglesseur.

(4) L'aéroglesseur visé au paragraphe (3) doit avoir à bord le mécanicien mentionné à ce paragraphe dans le cas où il effectue un voyage pendant lequel il se retrouve à plus de :

*a)* 5 milles de la rive ou 15 milles d'un endroit de refuge, dans le cas d'un aéroglesseur avec passagers;

*b)* 20 milles d'un endroit de refuge, dans le cas d'un aéroglesseur sans passager à bord.

(5) Dans le cas où un aéroglesseur qui effectue un voyage au cours duquel il n'est pas tenu d'avoir un mécanicien à bord, le propriétaire doit préparer des instructions écrites décrivant les vérifications, les inspections et l'entretien à effectuer avant le départ. Les détails de ce

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 40 -

processus et la fréquence à laquelle il doit être complété se conforment soit aux recommandations du manufacturier soit au manuel élaboré à partir de l'expérience d'exploitation de l'appareil tel que revu par un inspecteur de la Sécurité maritime. Le mécanicien visé aux paragraphes (1) ou (3), selon le cas, est responsable du processus et un registre est maintenu de façon à être accessible, sur demande, pour examen par un inspecteur de la sécurité maritime.

(6) Le mécanicien employé par un aéroglisseur doit être titulaire d'un brevet de qualification de type applicable à l'aéroglisseur.

**262.** Les mécaniciens employés à bord d'un engin à grande vitesse autre qu'un aéroglisseur doivent être titulaires des brevets et visas prescrits à la section 2 et, s'ils peuvent être appelés à être aux commandes de l'engin, d'un brevet de qualification de type applicable à l'engin utilisé.

### Bâtiments à voile

**263.** (1) Le capitaine d'un bâtiment de formation en navigation à voile ou d'un voilier à passagers de plus de 60 tonneaux doit être titulaire du Visa de Gréement aurique, illimité ou au Visa de Gréement carré, illimité selon le type de gréement du bâtiment.

(2) Le premier officier de pont d'un bâtiment de formation en navigation à voile ou d'un voilier à passagers de plus de 60 tonneaux doit être titulaire du Visa de gréement aurique, saisonnier ou du Visa de Gréement carré, saisonnier, selon le type de gréement du bâtiment.

## SECTION 7

### VEILLE RADIOÉLECTRIQUE

#### Dispositions générales

**264.** Tout bâtiment ressortissant à la SOLAS doit se conformer aux exigences applicables à la veille radioélectrique qui sont énoncées à la règle 12 du chapitre IV de la SOLAS.

**265.** Tout bâtiment doit se conformer aux exigences applicables à la veille radioélectrique qui sont énoncées :

- a) au *Règlement de 1999 sur les stations de navire (radio)*;
- b) au *Règlement sur les pratiques et les règles de radiophonie en VHF*;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 41 -

c) aux sections 1 à 3 et 6 de l'article VII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973, avec ses modifications successives, si :

(i) d'une part, le bâtiment effectue un voyage dans les Grands Lacs,

(ii) d'autre part, l'article V de cet Accord prévoit que le bâtiment doit s'y conformer;

d) dans le cas d'un bâtiment ressortissant à la SOLAS, à la partie 3-3 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

### Équipe de veille radioélectrique

**266.** (1) Un bâtiment qui est tenu d'être équipé d'une installation radiotéléphonique VHF doit avoir une personne responsable de la veille radioélectrique titulaire, d'un des certificats d'opérateur radio énumérés à l'annexe II du *Règlement sur les radiocommunications*.

(2) Un bâtiment effectuant des voyages en eaux abritées qui est tenu d'être équipé d'une installation VHF permettant l'aspect numérique sélectif doit avoir une personne responsable de la veille radioélectrique titulaire, d'un certificat restreint d'opérateur radio — maritime commercial émis le ou après le XX XX 2006.

(3) Un bâtiment effectuant un voyage autre qu'en eaux abritées et qui est tenu d'être équipé d'une installation VHF permettant l'aspect numérique sélectif doit avoir une personne responsable de la veille radioélectrique titulaire, d'un certificat restreint d'opérateur radio — maritime commercial.

(4) Un bâtiment auquel l'article 10 du *Règlement de 1999 sur les stations de navire (radio)* s'applique, effectuant un voyage dans les zones océaniques A2, A3 ou A4, doit avoir à bord et employer :

a) soit une personne qui est titulaire du Certificat de radioélectronicien de première classe;

b) soit au moins deux personnes répondant aux conditions suivantes :

(i) chacune d'elles devant être titulaire du Certificat général d'opérateur,

(ii) qui sont, entre elles, responsables d'au moins 16 heures de veille radioélectrique pour toute période de 24 heures.

### Préposé principal aux transmissions

**267.** (1) Le capitaine d'un bâtiment d'une jauge égale ou supérieure à 300 tonneaux affecte un membre de l'équipage comme préposé principal aux transmissions, dont la fonction est de faire fonctionner l'équipement de radiocommunication en cas d'urgence.

(2) Le préposé principal aux transmissions est :

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 42 -

- a) soit une des personnes visées au paragraphe 266(4);
- b) soit, lorsque le quart à la passerelle comprend moins de trois personnes, un membre de l'équipage qui a les qualifications requises pour utiliser l'équipement de radiocommunication.

(3) Lorsque, en raison de la durée d'une situation d'urgence, il ne serait pas raisonnable que le préposé principal aux transmissions soit présent continuellement sur la passerelle, le capitaine peut remplacer ce préposé par un autre membre de l'effectif qui a les qualifications requises pour utiliser l'équipement de radiocommunication.

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsque la présence du préposé principal aux transmissions devient inutile le capitaine peut libérer ce préposé de ses fonctions.

### SECTION 8

#### EXAMENS MÉDICAUX DES NAVIGANTS

##### Désignation des médecins et du médecin réviseur

**268.** Aux fins de la présente section, le ministre désigne comme médecin qualifié, tout médecin qu'il considère avoir une connaissance pertinente du travail des navigateurs.

##### Emploi des navigateurs

**269.** (1) Il est interdit d'employer une personne à titre de navigateur à qui s'applique la présente division à moins qu'elle ne présente un certificat médical délivré en vertu de la présente section, qui atteste de son aptitude :

- a) d'une part, à effectuer le travail pour lequel elle doit être employée;
- b) d'autre part, à effectuer le voyage que le bâtiment doit entreprendre.

(2) Il est interdit à toute personne à qui s'applique la présente division d'accepter un emploi comme navigateur à moins d'être titulaire d'un certificat médical émis en vertu de la présente section.

##### Aptitudes physique et mentale

**270.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), peut obtenir un certificat médical tout navigateur qui répond aux exigences de la publication de l'OIT/OMS intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement* des

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 43 -

*examens médicaux périodiques des gens de mer, 1997*, avec ses modifications successives et aux exigences supplémentaires suivantes :

- a) avoir une force musculaire suffisante pour soulever et transporter un poids de 22 kg;
- b) être capable de monter une échelle en portant un appareil respiratoire et son équipement de sauvetage personnel;
- c) avoir la souplesse et la force physique nécessaires pour s'acquitter des fonctions de lutte contre l'incendie à bord et d'abandon du bâtiment qui lui sont confiées en cas d'urgence.

(2) Les exigences relatives à la vision et à l'ouïe ne s'appliquent pas à l'officier mécanicien qui, avant le 30 juillet 2002, était titulaire d'un brevet de mécanicien, s'il avait commencé à accumuler du service en mer pour l'obtention de ce brevet avant le 30 juillet 1997 et cela même dans chacun des cas suivants :

- a) il aurait obtenu, ou serait en voie d'obtenir, un brevet plus élevé de mécanicien;
- b) il aurait échangé, depuis le 30 juillet 2002, le brevet antérieur à cette date;
- c) il aurait obtenu un certificat de maintien des compétences après le 31 juillet 1997.

(3) Les exigences relatives à la perception des couleurs ne s'appliquent pas à un navigant qui, selon le cas :

- a) n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment en vertu du présent règlement;
- b) est tenu d'être titulaire de l'un des brevets suivants, pour exercer à bord d'un bâtiment les fonctions qui, en vertu du présent règlement, relèvent de ce brevet :
  - (i) matelot de la salle des machines,
  - (ii) cuisinier de navire,
  - (iii) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides,
  - (iv) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides autres que les canots de secours rapides,
  - (v) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides avec restrictions,
  - (vi) familiarisation pour pétrolier,
  - (vii) familiarisation pour transporteur de produits chimiques,
  - (viii) familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié,
  - (ix) formation en gestion de la sécurité des passagers,
  - (x) formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers),

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 44 -

(xi) ajusteur de compas.

(4) Les navigants suivants ne sont pas tenus de répondre aux exigences relatives à l'acuité visuelle dans chaque oeil, si les 2 yeux rencontrent ensemble ces exigences lorsqu'on les soumet ensemble à un examen, si le navigant :

*a)* soit n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment en vertu du présent règlement et il a commencé à accumuler du service en mer avant le 30 juillet 1997;

*b)* soit était titulaire le 30 juillet 1997, d'un brevet pour lequel il avait commencé à accumuler du service réglementaire avant le 1<sup>er</sup> juin 1973, et cela même dans les cas où il aurait échangé ce brevet depuis ou encore aurait obtenu un certificat de maintien des compétences après le 31 juillet 1997.

### Demande d'examen

**271.** Toute personne qui désire se soumettre à l'examen médical prévu à la présente section doit en faire la demande, en la forme établie par le ministre, au médecin ou à l'infirmière autorisée qui sont visés à l'article 272.

### Capacité de faire subir l'examen médical

**272.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), seul un médecin désigné peut, aux termes de la présente section, faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical à un navigant qui est tenu d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions.

(2) Tout médecin peut faire subir un examen médical initial ou périodique aux termes de la présente section et délivrer un certificat médical à un navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet pour remplir ses fonctions.

(3) Tout médecin ou toute infirmière autorisée peut, aux termes de la présente section, faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical à un navigant employé à bord d'un bâtiment, que celui-ci soit tenu ou non d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions, en l'absence de médecin désigné à une distance de moins de 200 km :

*a)* soit de la zone d'exploitation d'un bâtiment qui est exploité dans les eaux de compétence canadienne;

*b)* soit du lieu de résidence du navigant.

**273.** Le médecin ou l'infirmière autorisée qui fait subir l'examen médical aux termes de la présente section doit s'assurer que le navigant rencontré les exigences de l'article 270.

### Appareils de correction visuelle ou auditive

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 45 -

**274.** Le navigant qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour se conformer aux exigences visées par l'article 270 doit :

- a)* dans tous les cas, utiliser cet appareil pour remplir ses fonctions à bord du bâtiment;
- b)* dans le cas d'un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession au moins un double de cet appareil;
- c)* dans le cas d'un appareil de correction auditive, avoir en sa possession des piles de remplacement pour celui-ci.

### Certificats médicaux

**275.** (1) Après avoir fait subir à un navigant l'examen médical en application de la présente section, le médecin ou l'infirmière autorisée

- a)* d'une part, lui délivre un certificat médical en la forme établie par le ministre;
- b)* d'autre part, fait parvenir au ministre une copie de chacun des documents suivants :
  - (i) le certificat,
  - (ii) le rapport d'examen,
  - (iii) tout autre rapport médical pertinent.

(2) Le médecin ou l'infirmière autorisée :

- a)* soit consigne sur le certificat médical son évaluation de l'aptitude du navigant au service en mer en y indiquant que le navigant est, selon le cas :
  - (i) inapte au service en mer,
  - (ii) apte au service en mer avec restriction, telles qu'elles y sont consignées,
  - (iii) apte au service en mer, sans restrictions;
- b)* soit, en cas d'incertitude, défère le cas au ministre.

**276.** Le ministre peut, lorsqu'un certificat médical attestant que l'aptitude au service en mer délivré par une association de l'industrie maritime à la suite d'un examen médical n'est pas rempli en la forme qu'il a établie, ordonner que ce certificat soit accepté pour l'application de la présente section, si le navigant répond aux exigences de l'article 277.

**277.** (1) Sauf lorsqu'un nouvel examen est requis en vertu de l'article 278 le certificat médical reste en vigueur pendant une période de 2 ans à compter de sa date de délivrance.

(2) Le médecin ou l'infirmière autorisée peuvent, s'ils le jugent approprié compte tenu de l'état de santé du navigant examiné, délivrer un certificat médical indiquant une période moindre.

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 46 -

(3) Lorsque la période de validité d'un certificat médical se termine au cours d'un voyage, le certificat demeure valide continue d'être en vigueur pour usage en mer jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle le voyage se termine;
- b) l'échéance d'une période de trois mois après l'expiration de la période de validité.

### Nouvel examen

**278.** Le ministre peut, en tout temps, exiger un nouvel examen ou une réévaluation de la condition médicale d'un navigant employé sur un bâtiment dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il a des raisons de croire qu'un nouvel examen est souhaitable pour protéger l'environnement ou la sécurité du public;
- b) lorsqu'il a des raisons de croire que le risque a été mal évalué par le médecin ou l'infirmière;
- c) à la demande du navigant;
- d) à la demande de l'employeur du navigant, lorsque cet employeur a des raisons de croire que l'état de santé du navigant pourrait constituer un risque pour la sécurité du bâtiment ou celle des autres personnes se trouvant à bord.

### Contestation d'un certificat médical

**279.** (1) Le navigant qui s'est vu délivrer un certificat médical en vertu de la présente section peut demander au ministre que son cas soit revu par un médecin réviseur, lorsque le certificat médical indique :

- a) soit qu'il est inapte au service en mer;
- b) soit qu'il est apte au service en mer, avec restrictions.

(2) Le médecin réviseur doit être un médecin désigné, assigné à cette fonction par le ministre.

(3) Après avoir passé en revue le certificat médical délivré au navigant et examiné l'état de santé du navigant, le médecin réviseur peut ordonner que d'autres examens médicaux ou tests soient faits et peut spécifier la portée de sa révision et le nom des personnes ou des organisations qui doivent faire subir les examens qu'il identifie.

(4) Le médecin réviseur :

- a) soit confirme l'exactitude du certificat médical délivré à l'origine;
- b) soit amende le certificat médical délivré à l'origine;

## ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 47 -

c) soit, s'il le juge approprié compte tenu des examens supplémentaires effectués en vertu du paragraphe (3), délivre un nouveau certificat médical.

### Contestation d'un certificat médical révisé

**280.** Suite à la décision du médecin réviseur, le navigant peut demander au ministre que son cas soit revu par le tribunal lorsque le certificat médical résultant de la révision indique :

- a) soit qu'il est inapte au service en mer;
- b) soit qu'il est apte au service en mer, avec restrictions.

### Coûts des examens médicaux

**281.** Le coût des examens médicaux subis dans le but d'obtenir un certificat médical, y compris ceux liés à toute révision ou contestation, doit être assumé par le navigant demandeur.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**282.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.